



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**  
**COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES**  
**SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 14 janvier 2023**  
**Par consultation téléphonique et électronique**

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD

**Rencontre de championnat U18 R3 poule A du 03 décembre 2022, opposant GOLBEY ES contre TERRES TOULOISES AFJ, score au moment de la réserve 1-0, score final 3-0**

Par courriel, du 05 décembre 2022, **TERRES TOULOISES AFJ** confirme la réserve et fait savoir à la Commission que l'arbitre a laissé passer plus de 10 minutes suite à une exclusion temporaire de leur joueur N°8 Mathéo PERQUIN

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de TERRES TOULOISES AFJ, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
- 2 Attendu** que la réclamation du club plaignant n'aurait pas été conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF
- 3 Attendu** que selon le rapport de l'arbitre il s'agit d'un fait de jeu et que la réserve a été posée après quelques arrêts de jeu

**4 Attendu** que les lois du jeu (loi V) précisent que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel.

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à **TERRES TOULOISES AFJ**

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER

